

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

Jeudi 7 septembre 2023

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

| | |
|---|----------|
| PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS..... | 2 |
| PROCÉDURE PÉNALE | 4 |
| PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS | 6 |

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés. Ils peuvent également utiliser les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue.

Aucun autre document n'est autorisé, notamment les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Madame LEPRET, retraitée, a emprunté 3 500 euros à son voisin et ami, Monsieur LAFORTUNE, chef d'entreprise, pour faire face à des difficultés temporaires et répondre à ses besoins personnels. Elle a signé une reconnaissance de dette de 3 500 euros le 1^{er} avril 2022, et s'est engagée à rembourser en 3 fois (1 000 euros le 1^{er} juillet 2022 ; 1 000 euros le 1^{er} août 2022 et 1 500 euros le 1^{er} septembre 2022). Malheureusement, sa situation s'est encore dégradée et, à la date du 1^{er} novembre 2022, elle n'a toujours rien remboursé. Monsieur LAFORTUNE perd patience et lui envoie une lettre recommandée avec accusé de réception le mardi 16 novembre 2022, pour la mettre en demeure de lui rembourser l'intégralité de la somme sous 15 jours puisqu'elle n'a respecté aucun des termes prévus. Madame LEPRET ne réagissant pas, Monsieur LAFORTUNE décide de l'assigner devant le tribunal judiciaire. Il lui réclame le remboursement de la somme de 3 500 euros et le paiement de celle de 1000 euros à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice qu'il subit du fait du manquement de Madame LEPRET à ses obligations. Il précise qu'il l'a préalablement mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. L'assignation d'avoir à comparaître à l'audience du mardi 15 février 2023 est signifiée par remise à personne par le commissaire de justice le vendredi 14 janvier 2023. L'assignation a été enrôlée au greffe le 11 février 2023.

Madame LEPRET vous consulte.

- a) Elle vous demande si elle doit être représentée par un avocat dans le cadre de la procédure intentée contre elle ? **(3 points)**
- b) Vous vous étonnez de la date d'enrôlement de l'assignation. Ce fait peut-il être exploité et si oui à quelle fin ? **(5 points)**
- c) Par ailleurs, Madame LEPRET vous indique qu'aucune tentative de conciliation n'a eu lieu avant la délivrance de l'assignation. Peut-on en tirer des conséquences ? **(6 points)**
- d) En relisant attentivement l'assignation, vous vous rendez compte qu'elle n'est pas accompagnée en annexe d'un bordereau indiquant les pièces sur lesquelles Monsieur LAFORTUNE fonde sa demande. Cette omission a-t-elle des incidences ? Et dans l'affirmative, lesquelles ? **(6 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

PROCÉDURE PÉNALE

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

PROCÉDURE PÉNALE

Alertés par la conduite dangereuse d'un véhicule, deux officiers de police judiciaire fouillent le véhicule et interpellent Vincent et Frédéric, qui transportaient une cargaison importante de résine de cannabis. Placés aussitôt en garde à vue le 2 août 2023, à 19h, ils sont informés de l'infraction reprochée, leurs différents droits leur sont notifiés et le procureur est informé de la mesure. Les officiers de police judiciaire saisissent ensuite la marchandise litigieuse.

À leur arrivée dans les locaux du commissariat, les auditions débutent à 23h ; ni Vincent, ni Frédéric ne sollicitent l'assistance d'un avocat, décidés l'un comme l'autre à ne rien dire. Les auditions ne donnent rien, les deux compagnons gardant en effet le silence. Toutefois, alors qu'un policier le ramenait dans sa cellule, Vincent lui fait des confidences et lui révèle le nom du chef du réseau, Christophe, bien connu des services de police.

Fort de ces éléments, le 3 août 2023, le procureur prolonge les mesures de garde à vue en cours, après présentation des deux intéressés par un moyen de visioconférence à 22h. Les auditions suivantes sont alors plus utiles, dans la mesure où Frédéric reconnaît l'infraction et sa participation à un trafic de stupéfiants de grande ampleur (les marchandises sont importées depuis l'Espagne). À la suite de cette révélation, le procureur décide d'ouvrir une information judiciaire le 4 août et il prend un réquisitoire introductif, visant les faits commis par Vincent, Frédéric et Christophe d'importation de stupéfiants en bande organisée, crime prévu par l'article 222-36 du code pénal, précisant ensuite la date et le lieu du trafic.

Le 5 août, le juge d'instruction ainsi saisi décide de faire perquisitionner sans attendre le domicile de Christophe, rendant une décision motivée en ce sens. Les officiers de police judiciaire se présentent au domicile de ce dernier à 23h et procèdent à la perquisition, malgré les protestations de Christophe qui est menotté sur place. À l'occasion de cette perquisition, ils trouvent des stupéfiants, mais aussi une arme de poing qu'ils saisissent immédiatement, dans le cadre d'une enquête de flagrance et après en avoir informé le procureur.

À la suite de cette perquisition et à son arrivée au commissariat à 2h du matin le 6 août 2023, Christophe est placé en garde à vue : il est informé de l'infraction d'importation de stupéfiants en bande organisée qui lui est reprochée ; le juge d'instruction est informé et ses différents droits lui sont notifiés. Au cours de l'audition qui est enregistrée, les enquêteurs informent également Christophe des soupçons relatifs à la détention d'arme de catégorie B sans autorisation, délit prévu par l'article 222-52 du code pénal. En présence de son avocat, Christophe reconnaît l'ensemble des infractions, tant s'agissant du trafic international de stupéfiants que la détention d'arme.

Il vous est demandé d'examiner la régularité de la procédure, tout particulièrement la fouille du véhicule, les gardes à vue de Vincent et Frédéric et les déclarations faites par ces derniers **(10 points)**, ainsi que la perquisition et la garde à vue de Christophe **(10 points)**.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Pour traiter le sujet suivant, vous vous placerez fictivement à la date du 1^{er} juin 2023.

Le 1^{er} juin 2023, Monsieur Landrin se présente à votre cabinet pour vous présenter les situations suivantes qui lui posent problème :

I – Il est propriétaire depuis quinze ans d'un grand terrain en friche situé sur le territoire de la commune de Picvert. Dernièrement, il s'est rendu compte que la commune avait aménagé à son insu sur cette parcelle un parking provisoire ouvert au public et des espaces verts. Monsieur Landrin souhaite que la commune remette en état son terrain et l'indemnise des préjudices subis. Il vous demande de déterminer le juge qu'il pourra saisir, les conclusions qu'il pourra développer dans sa requête, ainsi que la nature de son recours juridictionnel.

(7 points)

II – Monsieur Landrin est demandeur d'emploi depuis le début de l'année 2022. Or, il a eu notification le 6 mars 2023 d'un courrier de Pôle emploi daté du 27 février 2023 l'informant qu'il était radié de la liste des demandeurs d'emploi parce qu'il aurait, sans motif légitime, été absent à une formation professionnelle à laquelle il était inscrit pour se reconvertir comme pâtissier. Cette décision est accompagnée d'une annexe mentionnant simplement qu'il « *peut contester cette décision administrative dans le cadre d'un recours exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent* ». M. Landrin se demande s'il est encore possible de contester cette décision devant le tribunal administratif et s'il doit au préalable s'acquitter de différentes formalités.

(7 points)

III – En parcourant le recueil numérique des actes administratifs de la commune de Picvert, M. Landrin a pris connaissance d'une délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2023 autorisant le maire à signer une convention qui prévoit que l'association « Electrofestiv », qui organise chaque année un festival de musique électronique qui attire des milliers de festivaliers, bénéficiera de la mise à disposition gracieuse de plusieurs terrains communaux ainsi que de l'octroi d'une aide financière pour la période 2023-2027. L'ensemble du dispositif de soutien est évalué annuellement à 90 000 euros. M. Landrin estime que ses impôts locaux, dont il s'acquitte rigoureusement, ne devraient pas servir à financer ce festival qui, selon lui, trouble excessivement l'ordre public, et ce malgré la bonne santé financière de la commune, dont le budget s'élève à 90 millions d'euros. Il souhaite donc contester cette convention. Pour ce faire, il s'interroge sur la nature juridictionnelle du recours ainsi que sur l'intérêt à agir dont il pourrait se prévaloir.

(6 points)